

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Une indemnité de *douze cents francs* sera payée au secrétaire-archiviste jusqu'au moment où la colonie pourra loger ce fonctionnaire.

ART. 2. Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget du service Local, Exercice 1871, chapitre II, article 3, *Dépenses imprévues*.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> avril 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

---

N<sup>o</sup> 35. — ARRÊTÉ du 4 avril 1871 autorisant une émission de traites de la somme de 27,605 fr. 02 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de février 1871, Exercice 1870.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de février 1871, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1870, une somme de *vingt-sept mille six cent trois francs deux centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-sept mille six cent trois francs deux centimes*, à laquelle se montent les avances faites